

**SANAD**  
Compagnie d'Assurances



سناد  
شركة التأمين

Compagnie d'Assurances et de Réassurance -. Entreprise d'assurances régie par la loi N°17-99 portant Code des Assurances. SA au Capital de 250.000.000 Dh.  
181. Bd. D'Anfa, Casablanca - RC N°5825 Casablanca - CNSS 1136680 - IF 1084016

# Multirisques Automobiles SANAD

Contrat d'assurance régi par la loi n° 17-99  
Portant code des assurances

**CONDITIONS GENERALES**

H3- Décision n°86201502018D du 26 Juin 2015

## Multirisques Automobiles SANAD

Le présent contrat est régi tant par la loi n°17 – 99 portant Code des Assurances que par les textes pris pour son application, ainsi que par les conditions générales qui suivent et les conditions particulières y annexées.

Il est conclu entre

Le souscripteur désigné aux conditions particulières qui s'engage au paiement des primes pour son propre compte ou pour le compte de toute personne désignée en tant qu'assuré aux conditions particulières.

Et

La Compagnie d'assurance et de Réassurance SANAD, société anonyme ayant son siège social à Casablanca au 181, Boulevard d'Anfa

Ce contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Les déclarations à la souscription ou au cours du contrat du souscripteur/assuré servent de base au présent contrat, lequel dès qu'il a pris existence, devient incontestable.

Le présent contrat est composé des présentes conditions particulières et des conditions générales ci-jointes, objet de la décision du ministre chargé des finances n° 862015020180 du 26 Juin 2015

# Sommaire

<b><u>DEFINITIONS</u></b>	<b>6</b>
<b><u>PARTIE A – Garantie responsabilité civile automobile</u></b>	<b>8</b>
<b>Article 1 : Garantie responsabilité civile automobile</b>	
<b><u>PARTIE B – Garanties annexes</u></b>	<b>8</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	
<b>Article 2 : Définition de l'assuré</b>	
<b>Article 3 : Etendue géographique</b>	
<b>TITRE II – LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 : Dommages tous accidents au véhicule assuré</b>	<b>9</b>
A - Objet de la garantie	
B - Exclusions de la garantie	
C - Franchise	
D - Formules	
■ <b>Formule 1 : Dommages tous accidents au véhicule assuré en valeur à neuf</b>	
1 <sup>o</sup> - Valeur à neuf	
2 <sup>o</sup> - Montant de la garantie	
■ <b>Formule 2 : Dommages tous accidents au véhicule assuré en valeur conventionnelle</b>	
1 <sup>o</sup> - Valeur conventionnelle	
2 <sup>o</sup> - Montant de la garantie	
<b>Article 5 : Dommage collision</b>	<b>10</b>
A - Objet de la garantie	
B - Exclusions de la garantie	
C - Montant de la garantie	
D - Franchise	
<b>Article 6 : Vol du véhicule assuré</b>	<b>11</b>
A - Objet de la garantie	
B - Exclusions de la garantie	
C - Montant de la garantie	
D - Franchise	
<b>Article 7 : Incendie du véhicule assuré</b>	<b>12</b>
A - Objet de la garantie	
B - Exclusions de la garantie	
C - Montant de la garantie	
<b>Article 8 : Bris de glaces</b>	<b>13</b>
A - Objet de la garantie	
B - Exclusions de la garantie	
C - Montant de la garantie	
D - Franchise	
<b>Article 9 : Défense &amp; recours</b>	<b>14</b>
A - Objet de la garantie	
B - Exclusions de la garantie	

<b>TITRE III – LES EXTENSIONS AUX GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE</b>	<b>14</b>
<b>Article 10 - Inondation</b>	
<b>Article 11 - Perte financière</b>	<b>15</b>
<b>Article 12 - Equipements audio</b>	
<b>Article 13 - Bagages et Effets personnels</b>	<b>16</b>
<b>Article 14 - Accessoires et Aménagements professionnels du véhicule assuré</b>	
<b>Article 15 – Panne mécaniques &amp; Electriques</b>	
<b>TITRE IV – LES GARANTIES DE PERSONNES</b>	<b>21</b>
<b>Article 16 : Protection de la conductrice</b>	
A – Objet de la garantie	
B – Personnes assurées	
C – Personnes exclues	
D – Prestations garanties	
1) Décès en relation avec l'accident	
2) L'invalidité	
3) Frais médicaux, Pharmaceutiques et d'Hospitalisation	
4) Frais de transport des enfants où aide ménagère	
5) Frais de rattrapage scolaire des enfants	
E – Exclusions	
F – Déclarations et règlement des sinistres	
G – Limite des garanties	
<b>Article 17 : Protection du Conducteur</b>	<b>23</b>
A - Objet de la garantie	
B- Personnes Exclues de la garantie	
C- Prestations garanties	
1) Le décès en relation directe avec l'accident	
2) L'invalidité	
3) Les frais médicaux et pharmaceutiques	
D Les exclusions de la garantie	
<b>Article 18 : Protection des Passagers</b>	<b>24</b>
A - Objet de la garantie	
B – Personnes assurées	
C- Personnes Exclues de la garantie	
D- Prestations garanties	
1) Le décès en relation directe avec l'accident	
2) L'invalidité	
3) Les frais médicaux et pharmaceutiques	
E- Les exclusions de la garantie	
F- Déclarations de sinistre	
<b>TITRE V – LES EXCLUSIONS DE GARANTIE</b>	<b>26</b>
<b>Article 19 : Les exclusions communes aux garanties dommages au véhicule et aux garanties de personnes</b>	
<b>Article 20 : Exclusions concernant les personnes transportées</b>	
<b>Article 21 : Exclusions concernant le permis de conduire</b>	

<b>TITRE VI – FORMATION, DATE D’EFFET, DUREE ET RESILIATION</b>	<b>27</b>
Article 22 : Formation, date d’effet et durée du contrat	
Article 23 : Résiliation	
Article 24 : Suspension	
Article 25 : Transfert de propriété du véhicule assuré	
<b>TITRE VII – DECLARATION DES RISQUES PAR LE SOUSCRIPTEUR ET/OU L’ASSURE</b>	<b>29</b>
Article 26 : déclaration du risque	
Article 27 : fausses déclarations	
<b>TITRE VIII – PRIMES</b>	<b>30</b>
Article 28 : défaut de paiement de prime	
Article 29 : mise en demeure	
Article 30 : résiliation du contrat	
Article 31: Révision de la prime	
<b>TITRE IX – DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES</b>	<b>31</b>
Article 32 : Obligations de l’assuré en cas de sinistre	
Article 33 : Limites des garanties et franchises	
Article 34 : Dispositions spéciales aux risques : dommages au véhicule, vol, incendie et bris de glaces	
Article 35 : Procédure d’indemnisation applicable au risque dommages collision	
Article 36 : Indemnisation des sinistres survenus à l’étranger	
Article 37 : Dispositions spéciales au risque défense et recours	
Article 38 : Dispositions relatives aux garanties « Protection de la conductrice », « Protection du conducteur » et « Protection des passagers »	
Article 39 : Subrogation	
Article 40 : Prescription	
<b>ANNEXES</b>	<b>35</b>
<b><u>ANNEXE I</u></b>	
Conditions générales-type du contrat relatif à l’assurance « Responsabilité Civile Automobile »	<b>36</b>
<b><u>ANNEXE II</u></b>	
Barème contractuel d’indemnisation des garanties « Protection de la Conductrice », « Protection du Conducteur » et « Protection des Passagers »	<b>47</b>
<b><u>ANNEXE III</u></b>	
Tableau d’abattement conventionnel	<b>48</b>

## **DEFINITION**

### **Accident**

Tout événement non intentionnel de la part de l'assuré, imprévisible prévu par le contrat, qui entraîne des dommages corporels ou matériels.

### **Assureur**

Entreprise d'Assurances et de réassurance SANAD, sise 181, Bd D'Anfa – CASABALANCA

### **Assurance**

Opération par laquelle l'assureur, moyennant paiement d'une prime, promet une prestation à une autre partie (le souscripteur/assuré) en cas de survenance d'événements déterminés par le contrat.

### **Barème d'abattement conventionnel**

Le barème d'abattement conventionnel indique, le taux d'abattement dégressif mensuel à appliquer en cas de perte totale sur la valeur du véhicule au jour du sinistre.

Lorsque l'assuré souscrit les garanties « Dommage Tous accident au véhicule assuré en valeur conventionnelle, » « Incendie », « Vol », il accepte que ce barème serve à la détermination de la valeur du véhicule, de la prime d'assurance, des garanties souscrites et du montant de l'indemnité.

### **Constat amiable**

Document que peut remplir l'assuré en cas de sinistre matériel. Il doit indiquer notamment les circonstances, le lieu, la date et l'heure de l'accident et toutes les informations nécessaires à la gestion du sinistre.

Un constat amiable présente un caractère irrévocable s'il est signé par les conducteurs impliqués dans l'accident.

### **Contrat d'assurance**

Convention passée entre le souscripteur et la compagnie d'assurance pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.

### **Déchéance**

Perte d'un droit à garantie en raison du non-respect par l'Assuré de ses obligations contractuelles.

### **Dommage**

Dégâts matériels ou corporels causés à l'assuré ou à un tiers.

### **Durée Ferme**

La durée est dite « ferme » lorsque le contrat expire à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit et ce sans préavis des parties contractantes.

### **Durée renouvelable par tacite reconduction**

La durée est dite renouvelable par tacite reconduction, lorsque le contrat arrive à son échéance et se renouvelle automatiquement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance anniversaire.

### **Echéance de prime**

Date à laquelle est exigible le paiement d'une prime.

### **Echéance du contrat**

Date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

### **Effet du contrat**

Date à partir de laquelle les garanties du contrat d'assurance choisies par le souscripteur s'appliquent.

**Franchise**

Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.

**Indemnité d'assurance**

Somme versée par la Compagnie d'assurance conformément aux dispositions du contrat d'assurance, en réparation du préjudice subi par l'assuré ou par un tiers.

**Prime**

Somme que doit payer le souscripteur en contre - partie des garanties accordées par l'assureur.

**Sinistre**

Réalisation de l'évènement susceptible d'entraîner la garantie de SANAD, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire dès sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

**Souscripteur**

La personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

**Subrogation**

Substitution de la Compagnie dans les droits et actions de l'assuré, en contre partie du paiement de l'indemnité.

**Valeur vénale**

En cas de sinistre couvert, la compagnie verse une indemnité égale au prix de vente au jour du sinistre estimé à dire d'experts.

**Véhicule assuré**

Le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières et le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux conditions particulières.

**Véhicule économiquement irréparable :**

Un véhicule est déclaré, à la suite d'un accident de la circulation, économiquement irréparable lorsque l'estimation des réparations dues au sinistre est supérieure à la valeur de remplacement du véhicule, à dire d'experts, au jour du sinistre.

**Véhicule techniquement irréparable :**

Un véhicule est déclaré par l'expert, à la suite d'un accident de la circulation, techniquement irréparable lorsque l'un de ses éléments de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable ou dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles.

**Vétusté**

La vétusté est le taux de dépréciation du véhicule ou des pièces en raison de l'usure, l'âge ou l'état d'entretien du véhicule. Elle est déterminée à dire d'experts ou selon le barème d'abattement conventionnel et vient en déduction de l'indemnité définitive.

**Tiers**

Le tiers est toute personne autre que l'assuré non engagée par le contrat.

## **Partie A – GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE**

### **Article 1 : Garantie Responsabilité Civile Automobile**

La garantie Responsabilité Civile Automobile visée à l'article 120 de la **loi n° 17-99 portant Code des Assurances** est régie par les conditions générales-type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile fixées par arrêté du ministre des finances et de la privatisation. **Une copie de ces conditions générales-type est annexée aux présentes conditions générales.**

## **Partie B – GARANTIES ANNEXES.**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 2 : Définition de l'assuré**

1. Pour les garanties Dommages tous accidents au véhicule assuré, Dommages Collision, Vol, Incendie, Bris de Glaces, Panne mécanique & électrique : le propriétaire du véhicule assuré.

2 - Pour la garantie Défense et Recours :

a) En ce qui concerne la défense : le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou l'autre la garde ou la conduite du véhicule assuré, **à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.**

b) En ce qui concerne les recours :

- les personnes ayant la qualité d'assuré tel qu'il est défini à l'alinéa a) ci-dessus ;

- les conjoints, ascendants directs ou alliés, descendants du souscripteur, du propriétaire du véhicule assuré ou du conducteur, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré.

3 - Pour la garantie Protection de la conductrice et pour la garantie Protection du Conducteur : la personne qui conduit le véhicule assuré au moment d'un accident de circulation.

4 - Pour la garantie Protection des passagers : les personnes transportées à titre gratuit, y compris le conducteur, dans le véhicule assuré.

#### **Article 3 : Etendue géographique**

Pour les garanties : Dommages tous Accidents, Dommages Collision, Incendie, Vol, Bris des Glaces, Défense et recours, Protection de la conductrice, Protection des Passagers, Protection du Conducteur : l'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention - type inter bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 RABII II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 CHAOUAL 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la garantie « Panne mécaniques & électriques, l'assurance produit ses effets seulement au Maroc.

### **TITRE II – LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE**

**Les garanties définies dans le présent titre sont accordées quand elles sont mentionnées aux conditions particulières et sous réserve :**

- **Des exclusions d'assurances stipulées aux articles 19, 20 et 21 du Titre V ci-dessous ;**
- **Des exclusions relatives à chaque garantie annexe et complémentaire citées ci-dessous;**



- **Des limitations de garantie et des franchises prévues ci-après et fixées aux conditions particulières.**

#### **Article 4 : Dommages tous accidents au véhicule assuré**

##### **A- Objet de la Garantie :**

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré, y compris les accessoires, pièces de rechanges livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe ou mobile ou du renversement du véhicule.

##### **B - Exclusions de la Garantie :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas assurés au titre de la garantie Dommages tous accidents :**

- a) Les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque le conducteur conduit sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur ;**
- b) Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;**
- c) Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;**
- d) Les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit, gel ou inondations (sauf si cette garantie est souscrite), ainsi que ceux consécutifs à l'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire.**
- e) Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- f) Les dommages subis par le véhicule assuré pendant son transport, par air ou par mer, entre les pays non visés à l'article 3 (étendue géographique), étant précisé que la perte totale du véhicule désigné aux conditions particulières reste assurée ;**
- g) les dommages immatériels ou manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré ;**
- h) Les dommages subis par les vêtements, bagages, objets personnels (sauf si cette garantie est souscrite) et marchandises transportées dans le véhicule assuré.**

##### **C - Franchise**

Le taux de franchise est indiqué aux conditions particulières et reste toujours à la charge de l'assuré. En cas de sinistre, la franchise s'applique sur le montant des dommages. Ce montant ne peut être inférieur au minimum indiqué aux conditions particulières.

##### **D- Formules**

Le souscripteur a la possibilité de choisir entre l'une des deux formules ci-après.

- ↳ Assurer son véhicule en valeur à neuf, la prime d'assurance lors de la souscription et à chaque renouvellement est calculée sur base de la valeur à neuf du véhicule assuré.
- ↳ Assurer son véhicule en valeur conventionnelle, la prime d'assurance, dans ce cas, est déterminée suivant le taux du barème d'abattement conventionnel, au moment de la souscription et à chaque renouvellement jusqu'à la cinquième année de mise en circulation. Au-delà, la prime d'assurance sera calculée sur la base de la valeur déclarée par l'assuré.

#### **Formule 1 : Dommages tous accidents au véhicule assuré en valeur à neuf**

##### **1° - Valeur à neuf**

La formule « valeur à neuf » indemnise la valeur de remplacement, lorsque le véhicule assuré est détruit totalement c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable et que le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de sa première mise en circulation.

Le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture d'origine déduction faite de la franchise et de la valeur de l'épave.

## **2° - Montant de la garantie**

### **a) *Montant de la garantie la première année de mise en circulation :***

Si, le véhicule assuré, à la suite d'un accident garanti, est déclaré complètement détruit, hors d'usage ou économiquement irréparable, l'indemnité est égale à la valeur à neuf avec déduction de la franchise et de la valeur de l'épave.

Si l'accident n'a entraîné que des dommages partiels, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées franchise déduite et sans application de la vétusté.

### **b) *Montant de la garantie à partir de la deuxième année de mise en circulation :***

Si, le véhicule assuré, à la suite d'un accident garanti est déclaré complètement détruit, hors d'usage ou économiquement irréparable, l'indemnité est égale à la valeur à neuf avec déduction de la franchise, de la valeur de l'épave et de la vétusté déterminée à dire d'experts.

Si l'accident n'a entraîné que des dommages partiels, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées au jour du sinistre déduction de la franchise et sans application de la vétusté.

## **Formule 2 : Dommages tous accidents au véhicule assuré en valeur conventionnelle**

### **1° - Valeur conventionnelle**

La valeur conventionnelle est la valeur assurée le jour de la souscription sur laquelle la Compagnie applique un taux de vétusté suivant le barème d'abattement conventionnel (voir annexe III). Ce barème s'applique à l'ensemble des véhicules tous usages confondus. **Le taux d'abattement restera fixé au niveau atteint la fin de la 5<sup>ème</sup> année.**

### **2° - Montant de la garantie**

Est remboursé le montant des dommages fixés par expertise. Ce remboursement ne peut être supérieur à la valeur assurée du véhicule qui constitue l'engagement maximum de la Compagnie, déduction faite de la franchise.

a) Si, le véhicule assuré, à la suite d'un accident est déclaré complètement détruit, hors d'usage ou économiquement irréparable, l'indemnité est égale à la valeur assurée avec déduction de la franchise, de la valeur de l'épave et de la vétusté au jour du sinistre. Cette valeur est déterminée selon le barème d'abattement conventionnel.

b) Si par contre, l'accident n'a entraîné que des dommages partiels, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées au jour du sinistre déduction de la franchise et de la vétusté à dire d'experts.

## **Article 5 : Dommages Collision**

### **A- Objet de la Garantie :**

L'assureur garantit à l'assuré l'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux conditions particulières et résultant d'une collision avec un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée identifié et appartenant à une tierce personne ou du heurt d'un piéton, d'un cycliste dûment identifiés ou d'un animal appartenant à une personne dûment identifiée.

**Ne sont pas considérés comme tiers identifiés, le souscripteur du contrat ainsi que le propriétaire du véhicule assuré ou le conducteur autorisé.**

### **Pour le bénéfice de la garantie :**

**1° La collision avec un véhicule terrestre à moteur identifié, appartenant à une tierce personne, doit faire l'objet d'un constat amiable dûment signé par les parties ou d'un Procès Verbal de police ou de la gendarmerie royale.**

**2° Le heurt d'un piéton, d'un cycliste ou d'un animal, dûment identifiés, doit être constaté par un Procès Verbal de police ou de la gendarmerie royale.**

### **B- Exclusions de la Garantie :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas assurés au titre de la garantie Dommages Collision :**

- a) Les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque le conducteur conduit sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur ;**
- b) Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;**
- c) Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;**
- d) Les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit, inondations ou au gel ;**
- e) Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- f) Les dommages subis par le véhicule assuré pendant son transport, par air ou par mer, étant précisé que la perte totale du véhicule désigné aux conditions particulières reste assurée en cas de transport par air, par eau, ou par mer ;**
- g) Les dommages immatériels ou manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré.**

### **C- Montant de la garantie**

Est remboursé le montant des dommages fixés par expertise. Ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur assurée du véhicule qui constitue l'engagement maximum de la Compagnie, déduction faite de la franchise.

### **D - Franchise**

Le taux de franchise est indiqué aux conditions particulières. En cas de sinistre, le montant de la franchise reste toujours à la charge de l'assuré. Ce montant ne peut être inférieur au minimum indiqué aux conditions particulières. Le taux de franchise s'applique sur le montant des dommages.

**La souscription de la garantie Dommages Collision peut se cumuler avec la garantie Dommages Tous Accidents mais seulement à hauteur du montant de la franchise choisie par le souscripteur au titre de cette dernière et indiquée aux conditions particulières.**

## **Article 6 : Vol du véhicule assuré**

### **A- Objet de la Garantie :**

L'assureur garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, y compris les accessoires, pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule ainsi que tout autre aménagement déclaré au moment de la souscription, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule ainsi que le remboursement des frais réellement engagés ou avec l'accord de l'assureur, pour la récupération du véhicule volé.

### **B - Exclusions de la Garantie Vol :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas assurés au titre de la garantie Vol du véhicule :**

- a) Les vols de roues de secours, les pneumatiques ainsi que les vols de tous appareillages ou pièces dérobés séparément, dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir. Toutefois, cette dernière exclusion ne joue pas pour les vols commis dans les remises et garages, lorsqu'il y a effraction, escalade, usage de fausses clés, violence corporelle ou tentative de meurtre ;**
- b) Le vol commis par abus de confiance ;**
- c) Les dommages causés au véhicule assuré suite à un vol commis à l'intérieur de ce véhicule sans qu'il y ait disparition du véhicule.**

### **C - Montant de la garantie**

Est remboursé le montant des dommages fixés par expertise. Ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur assurée du véhicule qui constitue l'engagement maximum de la Compagnie, déduction faite de la franchise.

Sont également remboursés les frais que l'assuré aurait réellement engagés ou avec l'accord de la Compagnie pour la récupération du véhicule volé.

### **D - Franchise**

Le taux de franchise est indiqué aux conditions particulières. En cas de sinistre, le montant de la franchise reste toujours à la charge de l'assuré.

## **Article 7 : Incendie du véhicule assuré**

### **A- Objet de la Garantie :**

L'assureur garantit à l'assuré l'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré, y compris les accessoires, pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule ainsi que tout autre aménagement déclaré au moment de la souscription, lorsque ces dommages résultent d'un incendie ou d'explosion, d'une combustion, d'une conflagration, d'un embrasement ou de la chute de la foudre.

La garantie de l'assureur est étendue aux dommages consécutifs à un court-circuit pour les parties du véhicule autre que l'appareillage électrique.

### **B- Exclusions de la Garantie Incendie :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas assurés au titre de la garantie Incendie du véhicule :**

- a) Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques dès lors qu'ils résultent de leur seul fonctionnement ;**
- b) Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;**
- c) Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ;**
- d) les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant ;**
- e) Les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou transportés dans le véhicule, à l'exception du carburant dans le réservoir ;**
- f) Les dommages résultant de tremblements de terre ou autres cataclysmes ;**
- g) Les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque le conducteur conduit sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur ;**
- h) Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.**
- i) Les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, événements climatiques, inondations ou au gel.**
- j) Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- k) Les dommages subis par le véhicule assuré pendant son transport, par air ou par mer, étant précisé que la perte totale du véhicule désigné aux conditions particulières reste assurée en cas de transport par air, par eau, ou par mer ;**
- l) Les dommages immatériels ou manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré.**

### **C - Montant de la garantie**

Est remboursé le montant des dommages fixés par expertise. Ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur assurée du véhicule qui constitue l'engagement maximum de la Compagnie.

## **Article 8 : Bris de glaces**

### **A- Objet de la Garantie :**

L'assureur garantit les dommages causés ou non par un accident, subis par les glaces latérales, pare-brise, lunette arrière, rétroviseurs et toit vitré du véhicule assuré.

En cas de remplacement, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

### **B- Exclusions de la Garantie Bris des Glaces :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas assurés au titre de la garantie Bris des Glaces du véhicule :**

- a) Les dommages causés à toutes autres sortes de glaces dans ou sur le véhicule assuré, autres que les glaces mentionnées au paragraphe A – "Objet de la garantie" du présent article ;**
- b) Les dommages résultant de tremblements de terre ou autres cataclysmes ;**
- c) Les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque le conducteur conduit sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.**
- d) Les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit, inondations ou au gel.**
- e) Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.**
- f) Les dommages subis par le véhicule assuré pendant son transport, par air ou par mer, étant précisé que la perte totale du véhicule désigné aux conditions particulières reste assurée en cas de transport par air, par eau, ou par mer ;**
- g) Les dommages immatériels ou manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré.**

### **C - Montant de la garantie**

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces. Toutefois les frais de réparation ou de remplacement des glaces ne peuvent pas être supérieurs à la valeur des glaces assurées du véhicule assuré qui constitue l'engagement maximum de la Compagnie.

### **Assurance et règle proportionnelle**

L'assuré est indemnisé suivant la formule choisie mentionnée aux conditions particulières :

**Formule 1 :** Assurance au 1<sup>er</sup> risque absolu avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

La valeur assurée choisie par le souscripteur est garantie par année d'assurance et constitue la limite annuelle tous sinistres Bris des Glaces confondus.

**Formule 2 :** Le capital assuré est garantie par sinistre quelque que soit le nombre de sinistres dans l'année.

Toutefois, S'il résulte des estimations que la valeur des glaces excède au jour du sinistre le capital assuré, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

### **D - Franchise**

Le taux de franchise est indiqué aux conditions particulières. En cas de sinistre, le montant de la franchise reste toujours à la charge de l'assuré. Ce montant ne peut être inférieur au minimum indiqué aux conditions particulières. Le taux de franchise s'applique sur le montant des dommages.

## Article 9 : Défense et recours

### **A- Objet de la Garantie :**

L'assureur s'engage à procéder à ses frais, à toutes interventions amiables et à intenter, à ses frais, toutes actions judiciaires tendant à :

- a) assurer la défense pénale de l'assuré en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré.
- b) obtenir la réparation pécuniaire des dommages non indemnisés par un tiers responsable ou son assureur subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

### **B- Exclusions de la Garantie :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas assurés au titre de la garantie Défense & Recours :**

- a) Le paiement des amendes et leurs décimes ;
- b) La défense de l'assuré en cas de poursuites pour délit de fuite ou pour infraction à l'obligation d'assurance fondée sur les exclusions d'assurances ou des limitations de garanties visées dans le présent contrat.
- c) L'engagement de caution et au dépôt de cautionnement en cas de poursuites pour délit de fuite ;
- d) Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule assuré sauf si ce dernier est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par le dit véhicule.
- e) Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation.

## **TITRE III – LES EXTENSIONS AUX GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE**

### Article 10 : L'inondation

Si la garantie est expressément mentionnée aux conditions particulières et moyennant surprime, la garantie Dommages Tous accidents souscrite, peut être étendue à la garantie Inondation.

Au titre de cette extension, sont garantis les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale de l'eau provoquée par le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les marées, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau, par les inondations et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par la masse de neige ou de glace en mouvement.

**Sans préjudices des dispositions de l'article 18 de la loi n°17/99 portant code des assurances, ne sont pas garantis au titre de la garantie Inondation :**

- a) Les dommages provenant d'explosions de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre de glissement ou affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, de l'humidité ou de la buée ;
- b) Les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement d'engorgement ou refoulement des égouts, des marées, raz-de-marée, de débordements des sources et de cours d'eau ;
- c) Les dommages provenant de la traversée volontaire de cours d'eau d'un débit anormal ;
- d) Tous dommages trouvant son origine dans la corrosion des aciers, dû à l'eau contenue dans le véhicule assuré ;
- e) Les véhicules avec des carrosseries décapotables ;
- f) les dommages causés par le lavage du véhicule assuré.

**Franchise : Le taux de franchise est indiqué aux conditions particulières. En cas de sinistre, le montant de la franchise reste toujours à la charge de l'assuré. Le taux de franchise s'applique sur le montant des dommages.**

## Article 11 : La perte financière

Si la garantie est expressément mentionnée aux conditions particulières et moyennant surprime indiquée aux conditions particulières, les garanties Dommages Tous accidents, Vol, Incendie souscrites peuvent être étendues à la garantie Perte financière.

**La présente garantie concerne les véhicules acquis à crédit ou qui ont fait l'objet d'une Location avec Option d'Achat (LOA).**

Au titre de cette extension, en cas de perte totale du véhicule ou si celui-ci est irréparable à dire d'experts suite à un sinistre couvert, l'indemnité de l'assureur est égale à la différence entre le montant du capital restant dû par l'assuré et le montant de l'indemnité due au titre de l'une des garanties Dommages Tous accidents, Vol ou Incendie.

**Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa date de mise en circulation.**

**L'indemnité de l'assureur ne comprend ni les échéances impayées ni les intérêts de retard ni les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait des échéances échues impayées ni la taxe sur la valeur ajoutée ni tous autres frais et taxes.**

## Article 12 : Les Equipements Audio

Si la garantie est expressément mentionnée aux conditions particulières et moyennant surprime mentionnée aux conditions particulières, la garantie Vol souscrite peut être étendue à la garantie Equipements Audio.

Au titre de cette extension, sont indemnisés les **postes autoradio, les lecteurs numériques DVD et GPS** montés en série ou non, s'ils sont volés ou endommagés à l'occasion d'un vol commis avec effraction, usage de fausses clés, violence corporelle ou tentative de meurtre ou suite à introduction clandestine du voleur dans les locaux renfermant le véhicule.

L'indemnité versée tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite du montant de la vétusté, elle demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux conditions particulières.

Au-delà de ce montant, la garantie peut être reconstituée automatiquement, après accord des parties, précisé par avenant à la police et moyennant surprime de 5% sur l'excédent.

**Ne sont pas indemnisés :**

**a) Tous objets de collection, téléphones portables, ainsi que les matériels et marchandises professionnels.**

**b) En cas de vol, sont exclus également les faces extractibles des postes autoradios, ainsi que tous les matériels audiovisuels, caméras, appareils photographiques et informatiques.**

**Le vol et la tentative de vol du véhicule ainsi que le vol à l'intérieur du véhicule ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule ou de voler à l'intérieur du véhicule.**

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction,

- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçage de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

**Si les clefs se trouvaient sur, ou, à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 50% du montant des dommages (sauf cas d'agression).**

Cette restriction ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction du garage privatif dans lequel se trouve le véhicule assuré.

Le conducteur doit prendre toutes les précautions en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- Fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- S'assurer du verrouillage de toutes les portières avant de s'en éloigner,
- Ne jamais laisser les clefs et la carte grise dans le véhicule.

### **Article 13 : Les Bagages et effets personnels**

Si la garantie est expressément mentionnée aux conditions particulières et moyennant surprime mentionnée aux conditions particulières, les garanties Dommages Tous accidents, Vol, Incendie souscrites peuvent être étendues à la garantie Bagages et Effets Personnels.

Au titre de cette extension, sont indemnisés à l'occasion d'un événement garanti, les effets, bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré pour autant qu'ils soient endommagés avec lui.

L'indemnité versée tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite du montant de la vétusté, et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux conditions particulières.

**Ne sont pas garantis au titre de la garantie "Bagages et Effets personnels" :**

**a) Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, fourrures, téléphones portables, ainsi que les matériels et marchandises professionnels.**

**b) Le Contenu des remorques, matériels professionnels, les coffres de toit et leurs contenus.**

**En cas de vol, sont exclus également les autoradios extractibles, ainsi que tous les matériels audiovisuels, caméras, appareils photographiques et informatiques.**

### **Article 14 : Accessoires et Aménagements Professionnels du véhicule assuré**

Si mention en est faite aux conditions particulières du contrat, et moyennant surprime mentionnée aux conditions particulières, la garantie Dommages Tous accidents au véhicule est étendue aux accessoires et aménagements professionnels non montés en série,

On entend par aménagements professionnels, les éléments ou parties du véhicule assuré, fixés à celui-ci et destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré (exemple : caisse frigorifique, caisse de radiologie, rayonnage, panneaux publicitaires, matériel de levage etc.)

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières.

**Ne sont pas garantis :**

**Les dommages subis par les accessoires et les aménagements du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré.**

### **Article 15 : Garantie Panne Mécaniques & Electriques**

#### **DEFINITIONS**

##### **Panne**

La constatation d'un dommage survenant d'une manière fortuite, consécutif à un bris ou à un mauvais fonctionnement des organes garantis, par l'effet d'une cause interne, et qui ne trouve pas son origine dans l'usure normale desdits organes.

##### **Prise en charge**

Décision matérialisée par un numéro d'accord, par laquelle SANAD s'engage au paiement de l'indemnité contractuelle due.



## **Usure normale**

Elle est caractérisée par rapprochement entre d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur durée d'utilisation et d'autre part le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'Experts.

## **I-OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'oeuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ De manière fortuite,
- ✓ la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

**Cette assurance n'a pas pour objet :**

- ✓ De permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ni à la suite de l'usure normale ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile,
- ✓ De s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage,
- ✓ De garantir l'Assuré contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci,
- ✓ De se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles

**La garantie ne peut s'appliquer à aucun autre préjudice ou dommage aux biens, aux personnes et aux tiers, consécutifs ou non à une panne mécanique garantie.**

**Cette garantie est destinée aux véhicules autres que ceux dont les marques, usages et/ou caractéristiques sont mentionnés ci-après :**

- a) Les marques suivantes :
  - Bugatti, Maserati, Ferrari, Lamborghini, Aston Martin, Rolls-Royce, Bentley, Buick, Chevrolet (fabriqué aux USA) Cadillac, Excalibur, Lincoln, Lotus, Mercury, MVS, Venturi, Maybach, Dodge.
- b) Les véhicules ci-après :
  - Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 450.000 Dirhams TTC,
  - les véhicules de collection,
  - les voiturettes,
  - les véhicules cyclomoteurs à 2, 3 ou 4 roues,
  - les véhicules à usage Commerciales C1 et C2 de 3,5 tonnes de poids total en charge (PTC) au moins et de 3,5 tonnes de PTC au plus.
- c) Les usages ci-après :
  - Les véhicules destinés au Transport Public de Voyageurs, y compris les taxis et véhicules de transport sanitaire ;
  - Les véhicules destinés au transport de marchandises ;
  - Les véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite (auto-école) ;
  - Les véhicules destinés à la location de courte durée, ou ayant appartenus à des sociétés de location ;
  - Les véhicules destinés à des fins sportives et/ou de compétition, ainsi que leurs essais ; ou encore, utilisés en tant que tels, même exceptionnellement.

## **II-ÉLÉMENTS MECANIQUES GARANTIS**

La garantie s'applique **exclusivement aux organes suivants :**

### **PIECES COUVERTES**

**a) MOTEUR (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :**

Attelage mobile, cylindre ou chemises, culasses et joint de culasse, pompe à huile, distribution (les conséquences des dommages ayant pour origine la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur. **La courroie en elle-même demeure exclue**, turbocompresseur, ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée

**b) BOITE DE VITESSES MANUELLE ET AUTOMATIQUE (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :**

Éléments mobiles de la boîte (pignon, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

**c) PONT / TRANSMISSION (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :**

Éléments mobiles du pont (arbres, différentiels, pignon, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

**d) SYSTÈME ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE :**

Démarrateur, alternateur, allumeur, bloc d'allumage, système électronique d'injection (**sauf injecteurs**), débitmètre, calculateur, moteurs électriques si de série : d'essuie-glace, de lève vitre de toit ouvrant, fermeture centralisée des portes (**réglages, Télé-codage, reprogrammation et boîtier émetteur-clef exclus**), modules électroniques de gestion de : la climatisation (**recharge exclue**) - l'ABS -du système de navigation installé d'origine - la Boite de Vitesses automatique , ABS : capteur et bloc hydraulique -du régulateur de vitesses -de l'anti-démarrage, combiné du tableau de bord (**ampoules exclues**).

**e) MAIN D'OEUVRE :**

TEMPS BAREME DU CONSTRUCTEUR AFFECTE UNIQUEMENT AU REMPLACEMENT DES PIECES DEFECTUEUSES GARANTIES PAR CE CONTRAT.

**Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule**

### III- VALIDATION DE LA GARANTIE

#### 1. Durée et prise d'effet

Sous réserve du paiement de la prime par l'Assuré et de l'acceptation de la garantie par SANAD, la garantie prend effet à la date indiquée aux conditions particulières et prend fin à la date d'expiration mentionnée aux conditions particulières.

**Cependant la garantie prendra fin de plein droit avant son terme :**

- ✓ Lorsque le plafond de garantie est atteint ;
- ✓ En cas de déchéance de la garantie pour non respect des prescriptions du conducteur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-après. La portion de prime afférente la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est restituée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

#### 2. Entretien

**L'Assuré devra :**

- Faire procéder aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties ;
- Pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

**Ces opérations seront à tout moment vérifiables par SANAD.**

#### **IV-CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

Pour la souscription de la garantie « Pannes mécaniques », le véhicule doit avoir effectué le contrôle technique obligatoire, avoir été régulièrement entretenu et révisé suivant les préconisations du dernier stade de maintenance programmé par le constructeur en termes de durée et/ou de kilométrage. Le véhicule doit être immatriculé et réceptionné par type au Maroc, être conforme à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation.

#### **V-ORGANES ET PIÈCES EXCLUS**

La garantie couvre la prise en charge du coût des pièces (réparation ou remplacement) d'ordre mécanique, électrique ou électronique reconnues défectueuses ainsi que la main-d'oeuvre y afférente en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré **A L'EXCLUSION DE :**

1. **La carrosserie, les pare-chocs, la peinture, le toit ouvrant mécanique, la capote manuelle et ses commandes, les bâches, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, les éléments d'ornement, les sièges.**
2. **Les dommages causés par la corrosion.**
3. **Les revêtements intérieurs et extérieurs.**
4. **La planche du tableau de bord.**
5. **Les pneumatiques, les jantes.**
6. **Les vitres, les lunettes, les rétroviseurs, les phares et feux, les lampes et porte lampes.**
7. **Les disques, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins.**
8. **Les fuites (huile, carburant, eau, gaz et/ou air).**
9. **L'échappement catalysé ou non.**
10. **Le disque et la butée d'embrayage.**
11. **Les amortisseurs, les sphères de suspensions.**
12. **Les bougies et bougies de préchauffage.**
13. **les injecteurs (au-delà de 100.000 Km).**
14. **Les Durits, les courroies autres que les courroies de distribution, les canalisations, les flexibles, les câbles.**
15. **Les filtres, les réservoirs.**
16. **Les pédales, les leviers de vitesses et de frein à main, la timonerie, les ceintures de sécurité, les poignées.**
17. **La batterie, les fusibles, les ampoules, les faisceaux.**
18. **L'autoradio, le système GPS, l'installation audiophone, les antennes manuelles, les téléphones de voitures, les allume-cigares.**
19. **L'installation antivol (sauf si montée d'origine), le système de verrouillage de direction et les serrures mécaniques, les clefs et carte de démarrage.**
20. **Les joints (sauf joint de culasse).**
21. **L'huile, les carburants, les ingrédients, les consommables, les recharges.**
22. **L'installation au GPL.**
23. **Les travaux d'entretien, d'équilibrage des roues, de réglages non occasionnés par une panne garantie.**

#### **VI-PLAFONDS DE GARANTIE**

Le cumul des interventions ne pourra excéder le montant indiqué aux conditions particulières, durant la période de garantie souscrite. Dans tous les cas, la prise en charge ne pourra être supérieure à la valeur vénale du véhicule à dire d'experts, au jour de la panne.

#### **VII -FRANCHISE**

Le montant de franchise est indiqué aux conditions particulières. En cas de sinistre, le montant de la franchise reste toujours à la charge de l'assuré. Ce montant (s'entend par intervention) ne peut être inférieur au minimum indiqué aux conditions particulières. Le taux de franchise s'applique sur le montant des dommages.

## VIII-DECHEANCES

Sous peine de déchéance de garantie, lors d'un sinistre, l'Assuré devra justifier à SANAD ou au gestionnaire désigné par lui que le véhicule couvert a fait l'objet au cours des 12 derniers mois d'un entretien effectué par un professionnel de l'automobile et conforme aux préconisations stipulées au carnet du constructeur en termes d'âge et/ou de kilométrage.

Pour ce faire, il adressera à SANAD ou au gestionnaire désigné par elle, copie de la facture correspondante acquittée.

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre priverait l'Assuré de tout droit à garantie pour l'ensemble du sinistre en cause.

## IX-EXCLUSIONS GENERALES

Ne sont pas garantis :

1. Tout remplacement de pièce programmé par le constructeur, celui-ci étant assimilé à l'entretien. De même que tout remplacement, réparation de pièces ou organes résultant d'une campagne de rappel du constructeur.
2. Les frais annexes ou connexes consécutifs à une panne tels que : immobilisation, privation de jouissance, location, etc.
3. De façon générale, sont exclues les pannes et conséquences de pannes résultant de l'usure normale, celle-ci étant considérée comme entretien et restant de ce fait à la charge du Client.

Et sont également exclues les pannes et les conséquences de pannes :

4. Résultant d'un accident notamment de la route, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique de l'Assuré de la garantie,
5. Résultant d'un incendie, une explosion, un excès de froid ou de chaleur, un dommage électrique, et plus généralement à tout événement relevant du contrat d'assurances dommages et responsabilités civiles du véhicule,
6. Dont il est clairement démontré qu'elles sont la conséquence d'un mauvais diagnostic ou d'une mauvaise réparation antérieure,
7. Ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti,
8. Provoquées intentionnellement, par négligence ou inexpérience de l'Assuré de la garantie, ou par l'utilisation anormale du véhicule ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur, et notamment l'aggravation des dommages par persistance d'utilisation,
9. Résultant d'éléments ou de composants du véhicule non-conformes au catalogue d'origine du constructeur ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine,
10. Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autres cataclysmes,
11. Apparentes ou prévisibles avant la date d'effet de la garantie,
12. Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur,
13. Dues à une surcharge, même passagère, du véhicule, ou son immobilisation prolongée.

## X-MISE EN DEUVRE DE LA GARANTIE-RÈGLEMENT

En cas de panne mécanique, l'Assuré doit, sous peine de déchéance de la garantie :

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences,
- S'adresser à un réparateur professionnel parmi ceux figurant sur la liste fixée par la Compagnie SANAD, ou au concessionnaire ou agent de la marque ;
- Ne procéder à aucune réparation du véhicule sans l'accord préalable de SANAD.

SANAD matérialise la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord délivrée immédiatement, sauf désignation d'expert.

SANAD règlera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge.

En cas de contestation, l'Assuré sera en droit de faire expertiser contradictoirement le véhicule, conformément aux dispositions de l'article 34 § 7 Titre IX ci-dessous.

## TITRE IV – LES GARANTIES DE PERSONNES

### Article 16 : Protection de la conductrice

#### A. Objet de la garantie

Ce contrat a été conçu pour protéger la personne assurée dans le cas où elle serait victime de dommages corporels à la suite d'un accident automobile lorsqu'elle est conductrice ou passagère du véhicule désigné au contrat ou suite à une agression. Les garanties s'exercent pendant la période de validité du contrat et dans les pays prévus par l'article 3 des présentes conditions générales.

#### B. Personnes assurées

Par la présente garantie, on entend par assurée, la conductrice du véhicule désigné au contrat.

La garantie demeure acquise à la souscriptrice ou à la propriétaire lorsqu'elle conduit ou qu'elle est transportée occasionnellement dans une voiture ne lui appartenant pas.

#### C. Personnes exclues

**Tout conducteur lorsque le véhicule assuré lui est confié en raison de son activité professionnelle :**

- Le garagiste et ses préposés ;
- La personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules et ses préposés.

#### D. Les prestations garanties

**La garantie commence lorsque la personne assurée prend place dans le véhicule assuré et prend fin dès qu'elle en est descendue. La garantie reste cependant acquise en cas d'agression.**

**L'agression est justifiée par la présentation du PV de police, du récépissé de dépôt de plainte et du dossier médical de consolidation des blessures.**

**1. Le décès en relation directe avec l'accident (immédiat ou survenu dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident garanti) :**

- Le capital indiqué aux conditions particulières est versé aux ayants droit de la victime ou aux personnes désignées à cet effet aux conditions particulières, dans les 15 jours suivant la remise des pièces justificatives dont : Demande d'indemnisation, PV de police ou gendarmerie, acte de naissance des héritiers, attestation de vie des héritiers et acte d'hérédité.
- La prise en charge des frais d'obsèques et des frais de rapatriement dans la limite du montant prévu aux conditions particulières.

#### **2. L'invalidité**

Dès consolidation, le paiement de l'indemnité prévue aux conditions particulières, réductible dans la limite du degré d'invalidité évaluée selon le barème annexé aux présentes conditions générales.

**La date de consolidation est la date où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.**

**En cas d'incapacité permanente suivie de décès lié au même événement, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées qu'après déduction des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.**

Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité permanente et des préjudices personnels sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises à la victime.

### **3. Les frais médicaux, Pharmaceutiques et d'hospitalisation**

- le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques engagés suite aux blessures occasionnées par l'accident, dans les limites prévues aux conditions particulières.
- le remboursement des frais d'opération de chirurgie réparatrice (esthétique) engagés suite aux blessures occasionnées par un accident ou une agression et ce dans la limite du plafond fixé aux conditions particulières.
- Le remboursement des frais de reconstitution des pièces (permis, carte grise, attestation d'assurance, CIN) suite à l'incendie du véhicule, l'agression et le vol dans la limite du montant prévu aux conditions particulières ;
- le remboursement des frais d'opération de chirurgie réparatrice (esthétique) engagés pour les enfants de l'assuré lorsqu'ils sont transportés en même temps dans le véhicule et ce dans la limite du plafond fixée aux conditions particulières.

### **4. Les frais de transport des enfants ou aide ménagère**

En cas d'accident ou d'agression nécessitant une hospitalisation ou un alitement de l'assurée, il sera versé une indemnité journalière pour arrêt de l'activité dont le montant est fixé aux conditions particulières, à partir du 4<sup>ème</sup> jour, pendant un maximum de 30 jours. Cette indemnité pourra être utilisée par l'assurée pour le remboursement des frais de chauffeur pour le transport des enfants à l'école ou pour le remboursement des frais d'aide ménagère. La compagnie se réserve le droit d'effectuer des visites médicales de contrôle au domicile de l'assurée ou au lieu de son hospitalisation.

### **5. Les frais de rattrapage scolaire des enfants**

En cas de blessures des enfants de l'assuré à la suite d'un accident nécessitant un arrêt de la scolarité de plus de 15 jours, il sera versé une indemnité journalière dont le montant est fixé aux conditions particulières, à partir du 16<sup>ème</sup> jour, pour rattrapage scolaire pendant un maximum de 90 jours. Cette indemnité pourra être utilisée par l'assurée contre justificatif : Certificat médical constatant les blessures des enfants transportés et indiquant le nombre de jours d'absence de l'école.

**Les Montants d'indemnisation de la garantie « Protection conductrice » sont ceux indiqués aux conditions particulières du contrat automobile dans la case protection conductrice.**

### **E. Exclusions**

**En sus des exclusions générales prévues par les articles 4, 5, 6 et 7 des conditions générales type du contrat relatif à l'assurance responsabilité civile automobile et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont en outre exclues au titre des présentes conditions de la garantie Protection de la Conductrice :**

- a) La conductrice qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique (PV de la police faisant foi) ;
- b) La conductrice qui au moment de l'accident est sous l'empire de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (PV de la police faisant foi) ;
- c) Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
- d) Les accidents subis par la personne assurée qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué l'événement ;
- e) Les accidents subis par la personne assurée qui, par suite d'aliénation mentale, de paralysie, d'épilepsie ou d'une crise de délire aurait causé ou provoqué l'événement ;
- f) Les accidents survenus en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré ;
- g) Les accidents causés aux préposés de l'assuré au moment de leur service.

### **F. Déclaration et règlement des sinistres**

**Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dont dépend le contrat, dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie Protection de la conductrice conformément à l'article 20 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

**En ce qui concerne le risque « Agression » le délai de déclaration est également fixé à 5 jours.**

L'assurée doit en outre :

1<sup>o</sup> Indiquer le numéro de police, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, les noms et adresses du conducteur du véhicule assuré, ainsi que le cas échéant, le conducteur du véhicule adverse et le nom de la compagnie couvrant la responsabilité civile de la partie adverse.

Toutes les conditions de déclaration de sinistre mentionnées dans les paragraphes précédents demeurent valables pour les accidents survenus à l'étranger, sauf en ce qui concerne le délai de déclaration qui est porté de 5 à 20 jours.

2<sup>o</sup> La déclaration d'agression doit faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Une copie de cette déclaration doit être remise à l'assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dont dépend le contrat.

### **G: limites des garanties**

Les montants de la limite de garantie sont fixés, le cas échéant, aux conditions particulières. **L'avance des frais relatifs aux transports des enfants, aide ménagère, rattrapage scolaire et reconstitution des pièces, n'est accordée que lorsque ces frais sont justifiés au moyen de factures ou de reçus dûment signés et légalisés par les prestataires qui ont fournis les services demandés.**

### **Article 17 : Protection du Conducteur**

#### **A- Objet de la Garantie :**

La présente couvre la personne assurée dans le cas où elle serait victime de dommages corporels à la suite d'un accident automobile lorsqu'elle est conductrice du véhicule désigné au contrat.

Les garanties s'exercent pendant la période de validité du contrat et dans les pays prévus par l'article 3 ci-dessus

#### **B- Personnes exclues de la garantie**

**Tout conducteur lorsque le véhicule assuré lui est confié en raison de son activité professionnelle :**

- **Le garagiste et ses préposés ;**
- **La personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules et ses préposés.**

#### **C- Prestations garanties**

**La garantie commence lorsque la personne assurée prend place dans le véhicule assuré et prend fin dès qu'elle en est descendue.**

**1. Le décès en relation directe avec l'accident** (immédiat ou survenu dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident garanti)

- Le paiement du capital indiqué aux conditions particulières aux ayants droit de la victime ou aux personnes désignées à cet effet aux conditions particulières, dans les 30 jours suivant la remise des pièces justificatives dont : Demande d'indemnisation, PV de police ou gendarmerie, acte de naissance des héritiers, attestation de vie des héritiers et acte d'hérédité.

La prise en charge des frais funéraires dans la limite du montant prévu aux conditions particulières.

#### **2. L'invalidité**

Dès consolidation, le paiement de l'indemnité prévue aux conditions particulières, réductible dans la limite du degré d'invalidité évaluée selon le barème annexé aux présentes conditions générales (Annexe II).

**La date de consolidation est la date où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.**

**En cas d'incapacité partielle permanente suivie des décès liés au même événement, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées qu'après déduction des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.**

Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité partielle permanente sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises à la victime.

## **5. Les frais médicaux**

Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation, engagés suite aux blessures occasionnées par l'accident, dans les limites prévues aux conditions particulières.

### **D- Exclusions de la Garantie :**

**sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas assurés au titre de la garantie Protection du Conducteur :**

- a) Le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique (PV de la police faisant foi) ;**
- b) Le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (PV de la police faisant foi) ;**
- c) Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré, ou avec sa complicité ;**
- d) Les accidents subis par la personne assurée qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué l'événement ;**
- e) Les accidents subis par la personne assurée qui, par suite d'aliénation mentale, de paralysie, d'épilepsie ou d'une crise de délire aurait causé ou provoqué l'événement ;**
- f) Les accidents survenus en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré ;**
- g) Les accidents causés aux préposés de l'assuré au moment de leur service.**

## **Article 18 : Protection des Passagers**

### **A- Objet de la garantie**

Sont garanties les indemnités énoncées ci-après en cas d'accidents corporels atteignant les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré.

**Par « Accident corporel »** il faut entendre toutes atteintes corporelles non intentionnelles de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ;

**Par « personne transportée »** il faut entendre toutes personnes, y compris le souscripteur, le propriétaire du véhicule, et le conducteur autorisé ainsi que les membres de leurs familles, ayant pris place dans le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur.

### **B- Personnes assurées**

**La garantie n'est acquise que si au moment de l'accident, les personnes assurées se trouvent dans la voiture (pour les voitures utilitaires aux places aménagées dans la cabine du conducteur), qu'elles soient en train de monter ou de descendre ou qu'elles participent à la conduite, à la mise en marche ou à la réparation en cours de route du véhicule assuré.**

**Compte tenu du nombre de places couvertes au titre de l'article 20 ci-dessous, si lors d'un accident, le nombre de personnes transportées est supérieur au nombre de places indiqué aux conditions particulières, les indemnités seront proportionnelles au nombre de ces places par rapport au nombre d'occupants (les enfants de moins de 4 ans non compris).**

### **C- Personnes exclues de la garantie**

**Sont exclues au titre de la garantie Protection des passagers :**

- a) Les personnes transportées à titre onéreux alors que le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;**



**b) Lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs activités professionnelles :**

- Les garagistes et leurs préposés
- La personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules et ses préposés.

**c) Les préposés de l'assuré pendant leur service sauf s'il s'agit du conducteur autorisé.**

## **D : Prestations garanties**

**1. Le décès en relation directe avec l'accident** immédiat ou survenu dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident garanti. L'assureur garantit le paiement du capital indiqué aux conditions particulières au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps à ses torts, ou à défaut aux ayants droit de la victime, ou aux personnes désignées à cet effet aux conditions particulières, dans les 15 jours suivant la remise des pièces justificatives dont : Demande d'indemnisation, PV de police ou gendarmerie, acte de naissance des héritiers, attestation de vie des héritiers et acte d'hérédité.

## **2. L'invalidité**

Dès consolidation, le paiement de l'indemnité prévue aux conditions particulières, réductible dans la limite du degré d'invalidité évaluée selon le barème annexé aux présentes conditions générales (Annexe II).

**La date de consolidation est la date où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.**

**En cas d'incapacité permanente suivie de décès liés au même événement, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées qu'après déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.**

Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité partielle permanente sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises à la victime.

## **3. Les frais médicaux**

Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, et d'hospitalisation, engagés suite aux blessures occasionnées par l'accident, dans les limites prévues aux conditions particulières.

## **E - Exclusions de la garantie :**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus de la garantie :**

- a) Les préposés salariés du souscripteur ou du conducteur du véhicule pendant leur service ;**
- b) Toute personne qui par suite de cécité, d'aliénation mentale, de paralysie, d'attaque d'apoplexie, de rupture d'anévrismes, de syncopes, d'étourdissements, de congestion de crampes ou d'ivresse, aurait causé l'accident, les varices ou ulcères variqueux, les hernies et leurs suites les efforts et ruptures musculaires ainsi que toutes complications ou aggravations des lésions de même nature préexistantes ;**
- c) L'insolation, la congélation ou toutes autres effets de la température auxquels la victime n'est pas exposée par suite d'un accident ;**
- d) Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une inondation ou autre cataclysme ;**
- e) Les accidents causés intentionnellement par l'assuré ;**
- f) Les accidents causés par l'ivresse manifeste du conducteur ;**
- g) Les dommages occasionnés par la modification de structures du noyau atomique**
- f) Toutes personnes ayant causé ou provoqué intentionnellement le sinistre.**

## F- Déclarations de sinistres

En sus des obligations énoncées à l'article 32 ci-après, le souscripteur doit transmettre à la Compagnie le certificat médical initial du médecin appelé à donner les premiers soins.

## **TITRE V – LES EXCLUSIONS DE GARANTIES**

**Article 19 : Les exclusions communes aux garanties Dommages au véhicule et aux garanties de personnes.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le présent contrat n'assure pas :

- a) Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- b) Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;
- c) Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;
- d) Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré. Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- e) Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- f) Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;
- g) Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- h) Les amendes et leurs décimes ;
- i) Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- j) Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;
- k) Les dommages résultant du fonctionnement des bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :
  - causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

- résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;
- l) Les dommages consécutifs aux raz de marée sauf lorsque la garantie complémentaire inondation est couverte dans le cadre du présent contrat ;
- m) Les dommages consécutifs à des tremblements de terre et autres cataclysmes ;

#### **Article 20 : Exclusions concernant les personnes transportées**

Les garanties prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus n'ont d'effet :

a) en ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas, de plus de cinquante pour cent (50%), celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places homologué par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié

e) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :

- que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
- que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

f) en ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;

g) en ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;

h) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports des personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

#### **Article. 21 : Exclusion concernant le permis de conduire**

Sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe d) de l'article 19 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

## **TITRE VI – FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION**

#### **Article 22 : Formation, date d'effet et durée du contrat**

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 23 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents, et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, notwithstanding toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, l'Assureur avise l'Assuré ou la personne chargée du paiement de la prime, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable dans un délai de 15 jours et ce ; avant chaque échéance de prime.

### **Article 23 : Résiliation**

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

#### **1<sup>o</sup> Résiliation à la demande du souscripteur**

- a) dans les cas prévus à l'article 22 ci-dessus ;
- b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnées aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée) ;
- c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée).

#### **2<sup>o</sup> Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :**

-en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée).

#### **3<sup>o</sup> Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :**

- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée).

#### **4<sup>o</sup> Résiliation à la demande de l'assureur :**

- a) dans les cas prévus à l'article 22 ci-dessus ;
- b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée) ;
- c) en cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée) ;
- d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée) ;
- e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée) ;
- f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée).

#### **5<sup>o</sup> Résiliation de plein droit :**

- a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à l'une des catégories d'assurance couverte par le présent contrat, le contrat est résilié de plein droit dès le 20<sup>ème</sup> jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin officiel conformément à l'article 267 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée ;
- b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n<sup>o</sup> 17-99 précitée) ;

- c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

#### **Article 24 : Suspension**

**Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :**

**1° Suspension par accord des parties :**

- en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

**2° Suspension à l'initiative de l'assureur :**

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

**3° Suspension de plein droit :**

- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **Article 25 : Transfert de propriété du véhicule assuré**

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'Assureur doit rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

### **TITRE VII – DECLARATIONS DES RISQUES PAR LE SOUSCRIPTEUR ET/OU L'ASSURE**

#### **Article 26 : Déclaration du risque**

A la souscription du contrat, le souscripteur et/ou l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge et notamment pour les risques dommages accident et bris de glace, la valeur à neuf du véhicule assuré et pour les risques vol et incendie, la valeur vénale du véhicule.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10<sup>ème</sup> jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

### **Article 27 : Fausses déclarations**

**Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

**Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.**

**L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.**

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

**Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

## **TITRE VIII – PRIMES**

### **Article 28 : Défaut de paiement de prime**

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet aux conditions particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait

l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

### **Article 29 : Mise en demeure**

La mise en demeure prévue à l'article 28 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

### **Article 30 : résiliation du contrat**

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 28 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30<sup>ème</sup> jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 28 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50<sup>ème</sup> jour de la date d'envoi de ladite lettre.

### **Article 31 : Révision de la prime**

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

## **TITRE IX – DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES**

### **Article 32 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre**

**Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dont dépend le contrat, dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat conformément à l'article 20 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

**En ce qui concerne le risque (vol du véhicule assuré) le délai de déclaration est fixé à vingt-quatre heures.**

La déclaration de sinistre à l'assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dont dépend le contrat, doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé.

L'assuré doit en outre :

1<sup>o</sup> Indiquer le numéro de police, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, les noms et adresses du conducteur du véhicule assuré, ainsi que le cas échéant, le conducteur du véhicule adverse et le nom de la compagnie couvrant la responsabilité civile de la partie adverse.

Toutes les conditions de déclaration de sinistre mentionnées dans les paragraphes précédents demeurent valables pour les accidents survenus à l'étranger, sauf en ce qui concerne le délai de déclaration qui est porté de 5 à 20 jours.

2<sup>o</sup> Transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible de faire jouer la garantie défense et recours (article 9).

3<sup>o</sup> En cas de vol du véhicule assuré, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités de police, faire opposition auprès du centre d'immatriculation (service des mines) par lettre recommandée avec accusé de réception.

4<sup>o</sup> En cas d'accident subis par le véhicule assuré au cours de son transport par mer, faire constater par tous moyens légaux des dommages ainsi que, éventuellement, la responsabilité du transporteur ou des tiers ;

### **Article 33 : limites des garanties et franchises**

Les montants de la limite de garantie et des franchises sont fixés, le cas échéant, aux conditions particulières, pour chaque risque.

### **Article 34 : Dispositions spéciales aux risques dommages tous accidents au véhicule, vol, incendie et bris de glaces**

#### **1<sup>o</sup> Expertise**

L'évaluation des dommages est faite par l'expert de l'assureur.

En cas de contestation des conclusions de l'expert de l'assureur par l'assuré, un deuxième expert est désigné d'un commun accord entre les parties qui doit évaluer les dommages subis par le véhicule assuré.

Les frais de la deuxième expertise seront supportés à parts égales par les deux parties et les conclusions de cette expertise sont définitives et incontestables.

A défaut d'accord sur le choix du 2<sup>ème</sup> expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent. Cette nomination s'effectue sur simple requête signée par l'assureur et par l'assuré.

L'expert désigné par le président du tribunal doit évaluer les dommages subis par le véhicule et ses conclusions sont définitives.

#### **2<sup>o</sup> Détermination et règlement des indemnités**

Lorsque le véhicule est complètement détruit, hors usage ou volé, l'indemnité est égale au montant de la valeur assurée dudit véhicule au jour de sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave et de la franchise prévue aux conditions particulières, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de la garantie.

En cas de dommages partiels, l'indemnité est égale au coût de réparation ou du remplacement des pièces détériorées, déduction faite de la franchise prévue aux conditions particulières, mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie.

**Si, au jour du sinistre, la valeur du véhicule déclaré par l'assuré au contrat est inférieure à la valeur à neuf du véhicule assuré (article 4 dommages tous accidents au véhicule) ou à sa valeur vénale (articles 6 et 7), (vol et incendie) l'assuré demeure son propre assureur pour le complément et supporte une part proportionnelle des dommages tel que stipulé à l'article 43 de la loi n° 17/99 portant code des assurances.**

En ce qui concerne le vol (l'article 6), le règlement ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de 30 jours à daté de la déclaration de sinistre. Si le véhicule volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit le reprendre et l'assureur est tenu seulement à concurrence des dommages et frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré après paiement de



l'indemnité, l'assuré dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance de cette récupération, a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

Pour le risque Bris de glaces (article 8), l'assureur remplace les glaces brisées ou indemnise si le remplacement est impossible. En cas de remplacement, l'assureur est tenu seulement à la fourniture d'un objet de même nature que celui qui a été brisé et aux frais de pose.

### **Article 35 : Procédure d'indemnisation applicable au risque dommages collision**

L'évaluation des dommages dans toutes les procédures d'indemnisation désignées ci-dessous aux alinéas (a) et (b) du présent article, est faite par expertise conformément aux dispositions de l'article précité 34 ci-dessus.

Il reste entendu que pour la présente garantie « Dommages collision », il est fait abandon de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

#### **Procédures d'indemnisation**

Outre la procédure de l'indemnisation décrite à l'alinéa (a) du présent article qui reste toujours acquise à l'assuré, ce dernier pourra sur accord préalable de l'assureur, choisir une des procédures d'indemnisation décrites aux alinéas (b) ou (c) ci-après :

##### **a) Procédure d'indemnisation après réparation et présentation des factures par assuré :**

Après contrôle des réparations par l'expert de l'assureur, et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la présentation de la facture de réparations, l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dont dépend le contrat, établit et remet à l'assuré le chèque du montant de l'indemnité, vétusté déduite à dire d'experts, dans la limite du plafond et franchise spécifiés aux conditions particulières.

##### **b) Procédure d'indemnisation avec prise en charge du coût des réparations directement par l'assureur**

L'assureur prend en charge le coût des réparations, vétusté déduite à dire d'experts, dans la limite du plafond et franchise spécifiés aux conditions particulières. Le montant desdites vétusté et franchise restent à la charge de l'assuré. Le montant des réparations à la charge de l'assureur est réglé directement au garagiste après accord de l'assuré.

##### **c) Procédures d'indemnisation sans réparation**

Le montant du coût des réparations est déterminé sur la base de l'estimation établie par l'expert de l'assureur.

En cas de contestation de l'appréciation faite par l'expert de l'assureur, les dispositions de l'article 34 ci-dessus relatif à l'expertise sont applicables.

Si le véhicule est âgé de moins de 2 ans, l'estimation des dommages sera basée sur la valeur des pièces d'origine déduction faite de la vétusté à dire d'experts.

Si le véhicule est âgé de 2 ans et plus, l'estimation des dommages sera basée sur la valeur des pièces adaptables ou des pièces de récupération sans déduction de la vétusté.

### **Article 36 : Indemnisation des sinistres survenus à l'étranger**

Les sinistres survenus à l'étranger seront indemnisés au Maroc et en Dirhams. Si les réparations ont été effectuées à l'étranger, l'assuré devra présenter le rapport d'expertise et la facture des réparations qui seront soumis à l'expert de l'assureur pour appréciation et évaluation du montant de l'indemnité.

En cas de contestation de l'appréciation faite par l'expert de l'assureur, les dispositions de l'article 34 ci-dessus relatif à l'expertise sont applicables.

### Article 37 : Dispositions spéciales au risque défense et recours

L'assureur dirige les opérations de défense et recours. En ce qui concerne l'exercice des recours, l'assuré doit donner à l'assureur les pouvoirs nécessaires et lui fournir les documents servant à fixer le montant des demandes, notamment les factures de réparation acquittées. L'assureur s'interdit de transiger avec les tiers responsables sauf autorisation de l'assuré qui, alors, fixe lui-même le montant de la transaction.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré, soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré ; à défaut d'entente entre ces arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre, désigné par eux, ou à défaut d'accord sur cette désignation, par le président du tribunal compétent du domicile de l'assuré ; chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient, de ce fait, une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'assureur rembourse à l'assuré les frais exposés pour l'exercice de cette action.

### Article 38 : Dispositions relatives aux garanties « Protection de la conductrice », « Protection du conducteur » et « Protection des passagers »

L'invalidité permanente totale ou partielle donne droit au paiement au bénéficiaire d'un capital calculé en appliquant au capital assuré les taux de barème annexé aux présentes conditions générales, sans tenir compte de la profession du sinistré et en ne faisant état que des lésions anatomiques, **à l'exclusion de tous les éléments subjectifs.**

Le taux d'invalidité est déterminé par le médecin désigné à cet effet par la Compagnie d'après le barème contractuel annexé aux présentes conditions générales.

L'assuré peut, s'il le désire, se faire assisté à ses frais par un médecin de son choix.

En cas de désaccord d'ordre médical, ces deux médecins s'adjoignent un troisième pour les départager. S'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation sera faite à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal du domicile de l'assuré ou du lieu de l'accident.

Les honoraires et frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers médecins resteront à la charge de la partie qui l'aura désigné. Quant à ceux concernant le troisième médecin arbitre, chacune des parties en supportera la moitié.

### Article 39 : Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

**L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.**

**Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance par une de ces personnes.**

"Pour les garanties Protection de la conductrice (article 16), Protection du conducteur (article 17) et Protection des passagers (article 18), la subrogation ne s'applique qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation (article 66 de la loi n°17-99 portant code des assurances)."

### Article 40 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai est de cinq (5) ans pour les garanties Protection de la conductrice, Protection du conducteur et Protection des passagers (articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée).

# **Multirisques Automobiles**

**Contrat automobile régi par la loi n° 17-99  
Portant code des assurances**

**ANNEXES**

## CONDITIONS GENERALES - TYPE DU CONTRAT RELATIF A L'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE »

### TITRE I RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

Le contrat d'assurance « Responsabilité Civile Automobile », dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application.

#### I - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

##### Article Premier

**Définitions - On entend par :**

**1° Souscripteur :** la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

**2° Assuré :** le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

**3° Véhicule assuré :** le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux conditions particulières.

**4° Personnes transportées à titre gratuit :** tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

##### Article 2 : Objet de la Garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulés aux articles 4, 6 et 7 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 8 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur » garantit la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré :

- a) soit qu'il remorque occasionnellement un véhicule en panne ;
- b) soit qu'il soit remorqué lui-même par un autre véhicule.

Si le véhicule assuré est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par ledit véhicule. La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

### **Article 3: Etendue Géographique**

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention -type inter bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats Arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signé à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publié par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à tout autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux conditions particulières. La garantie peut être étendue par accord des parties à tout état désigné expressément aux conditions particulières.

## **II - EXCLUSIONS D'ASSURANCE ET LIMITATION DE GARANTIE**

### **Article 4 : Exclusions générales**

**Le présent contrat n'assure pas :**

- a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de proposé de l'un d'eux ;**
- b) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;**
- c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;**
- d) les dommages causés intentionnellement par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ,ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.**

**Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;**

- e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;**
- f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;**
- g) sous réserve des dispositions du 3eme alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;**
- h) les amendes et leurs décimes ;**

i) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

j) les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;

k) les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

- causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

- résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;

l) les dommages causés aux personnes ci-après :

1<sup>o</sup> le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

2<sup>o</sup> le conducteur du véhicule assuré ;

3<sup>o</sup> lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ;

4<sup>o</sup> pendant leur service, les salariés ou proposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

#### Article 5: Exclusions Rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 paragraphes a), b), c), e), f) , g) et k).

#### Article 6 Exclusions concernant les personnes transportées

la garantie de la responsabilité de l'assuré, à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que celles exclues en vertu du paragraphe l) de l'article 4 ci-dessus, afférente aux dommages corporels causés à ces personnes n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport public de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de véhicules équipés d'une carrosserie aménagée pour le transport des voyageurs ;

b) en ce qui concerne les voitures de place (taxis ou véhicules de grande remise), que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par l'autorisation de transport ;

c) en ce qui concerne, les autres véhicules de transport de voyageurs, à l'exception du transport urbain, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse celui figurant dans les conditions particulières ni de dix pour cent (10%) ni de cinq (5) personnes. Les enfants de moins de dix (10) ans ne sont comptées que pour moitié ;

d) en ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas, de plus de cinquante pour cent (50%) celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places

homologué par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

**e) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :**

- que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit l'intérieur d'une carrosserie fermée ;

- que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

**f) en ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;**

**g) en ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager**

**h) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.**

#### **Article 7: Exclusion concernant le permis de conduire**

Sous réserve des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe d) de l'article 12 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

#### **Article 8 : Limites de garantie**

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le montant de la garantie peut être fixé aux conditions particulières.

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 Rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

### III - FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

#### Article 9: Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelés également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

#### Article 10: Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

##### 1° Résiliation à la demande du souscripteur :

- a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;
- b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée)
- c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).



## **2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :**

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

## **3° Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :**

- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

## **4° Résiliation à la demande de l'assureur**

- a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;
- b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

## **5° Résiliation de plein droit :**

- a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance responsabilité civile automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20<sup>ème</sup> jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;
- b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée)
- d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée)
- e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée)

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

## **Article II: Suspension**

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

### **1° Suspension par accord des parties :**

- en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée)

### **2° Suspension à l'initiative de l'assureur**

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée)

### **3° Suspension de plein droit :**

- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

## **Article 12 : Transfert de propriété du véhicule assuré**

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

## **IV – DECLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURE**

### **Article 13**

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime.

Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10<sup>ème</sup> jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

### **Article 14**

**Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration, change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

**Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

## V - PRIMES

### Article 15

Sauf clause contraire spécifique aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

### Article 16

La mise en demeure prévue à l'article 15 ci-dessus, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

### Article 17

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'Article 15 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30<sup>e</sup> jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50<sup>e</sup> jour de la date d'envoi de ladite lettre.

### **Article 18: Révision de la prime**

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance. Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime propose par l'assureur.

### **Article 19: Réduction ou majoration de la prime**

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un Coefficient de réduction - majoration fixe comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs, précédant la souscription ou le renouvellement du contrat.

Pour la détermination de la période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassent pas trente (30) jours.

- Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité, durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres :

- 0,15 pour l'usage transport public de voyageurs (TPV) ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;

- 0,20 pour l'usage TPV ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois.

- Dans les autres cas, le coefficient de réduction - majoration est égal à un (1)

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le coefficient de réduction - majoration est déterminé et appliqué séparément, véhicule par véhicule.

Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement déchargée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

## VI – DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

### Article 20: Obligations de l'assuré en cas de sinistre

**Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.**

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
  
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances, mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1<sup>o</sup> Indiquer à l'assureur, les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2<sup>o</sup> Transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

### Article 21: Procédure, transaction

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
- b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

## **Article 22: Subrogation**

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

**L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.**

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

## **VII. – PRESCRIPTION**

### **Article 23**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

**ANNEXE II**  
**Barème Contractuel d'Indemnisation**  
**Garantie Protection de la Conductrice, Garantie Protection du Conducteur**  
**Garantie Protection des Passagers**

Le barème de fixation des invalidités permanentes s'exprimant en (pour cent) % est le suivant, auquel il sera fait recours, à l'occasion de chaque accident couvert, impliquant la mise en jeu de la garantie invalidité objet des articles 16, 17 et 18 des conditions générales de la Multirisque automobile ci-dessus :

	%
Perte totale des deux bras ou des deux jambes .....	100
Perte totale des deux mains ou des deux pieds .....	100
Perte totale d'une jambe (ou pied) et d'un bras (ou main).....	100
Aliénation mentale incurable et totale .....	100
Perte totale de la vision des deux yeux .....	50
Perte d'une jambe ou d'un pied .....	30
Perte totale de la vision d'un œil .....	

	Droit	Gauche
Perte totale d'un bras ou d'une main .....	60	50
Perte totale du pouce .....	20	15
Perte totale de l'index .....	8	6
Perte totale d'un autre doigt .....	6	5
Ankylose complète de l'épaule ou de la main .....	30	25
Ankylose complète du coude .....	25	20
Ankylose complète du poignet .....	25	20

	%
Ankylose de la hanche .....	30
Ablation de la mâchoire inférieure .....	30
Surdité incurable et totale des deux oreilles .....	40
Surdité incurable et totale d'une oreille .....	10
Amputation de tous les orteils d'un pied .....	25
Amputation du gros orteil .....	15
Amputation des quatre autres orteils d'un pied .....	10
Perte totale des mouvements du genou .....	20
Perte totale des mouvements du cou-de-pied .....	15
Fracture non consolidée de la cuisse .....	40
Fracture non consolidée des deux os de la jambe .....	30
Fracture non consolidée de la rotule .....	20
Fracture non consolidée de la mâchoire inférieure .....	20
Raccourcissement d'au moins :	
5 Centimètres d'un membre inférieur .....	20
3 Centimètres d'un membre inférieur .....	10

Si la victime est gauchère, les indemnités prévues pour les membres supérieurs sont interverties.

L'indemnité totale due pour plusieurs invalidités permanentes résultant d'un même accident s'obtient par addition, **sans pouvoir dépasser 100%**.

Si plusieurs lésions atteignent un même membre ou organe, les taux d'invalidité s'additionnent **sans pouvoir dépasser le taux prévu pour la perte totale du membre ou de l'organe**.

**Toutes les fois que les conséquences de l'accident se trouveront aggravées par l'action d'une maladie, d'un état constitutionnel ou d'une infirmité indépendante de l'accident, le taux d'invalidité sera calculé sur l'importance qu'elle aurait eu chez un sujet de constitution normale.**

L'impotence totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à la perte totale ou partielle dudit membre ou organe.

Les infirmités non énumérées ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

**La perte d'un membre ou d'un organe antérieurement mutilé ou estropié et incapable de fonctionner ne donne droit à aucune indemnité.**

**ANNEXE III**  
**Tableau d'abattement conventionnel**

Mois \ Année	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année
	taux mensuel	taux mensuel 1%	taux mensuel 1%	taux mensuel 0,5%	taux mensuel 0,5%
1		19,0%	31%	42,50%	48,50%
2		20,0%	32%	43,00%	49,00%
3		21,0%	33%	43,50%	49,50%
4		22,0%	34%	44,00%	50,00%
5		23,0%	35%	44,50%	50,50%
6		24,0%	36%	45,00%	51,00%
7		25,0%	37%	45,50%	51,50%
8		26,0%	38%	46,00%	52,00%
9		27,0%	39%	46,50%	52,50%
10		28,0%	40%	47,00%	53,00%
11		29,0%	41%	47,50%	53,50%
12	18,0%	30,0%	42,0%	48,0%	54,0%

**Le taux d'abattement restera fixé au niveau atteint la fin de la 5<sup>ème</sup> année.**